

BUREAU DE L'OFFICE DE L'HABITAT RIVES DE SEINE HABITAT EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 28 février 2024

Objet : Approbation du protocole d'accord transactionnel avec Monsieur Yamba Kabongo dans le cadre de son licenciement de l'OPH Rives de Seine Habitat

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit février, les membres composant le Bureau, convoqués régulièrement et individuellement, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance (91, rue Jean Jaurès – 92800 Puteaux) :

Etaient présents : Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD – Madame Agnès POTTIER-DUMAS - Monsieur Jacques KOSSOWSKI - Madame Sybille D'ALIGNY – Monsieur Vincent FRANCHI - Monsieur Frédéric ROBERT - Monsieur Luc AIT AISSA

Ont donné pouvoir :

Etaient excusés :

Etaient absents :

LE BUREAU

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment son article R. 421-16,

Vu la délibération du Conseil d'administration relative aux compétences du Bureau du Conseil d'administration,

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 juillet 2022 portant délégation de compétences au bureau,

Vu le code civil, notamment son article 2044,

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint,

Considérant que M. KABONGO a été engagé par l'Office public de l'Habitat de Courbevoie à effet du 23.04.2009 selon contrat à durée indéterminée, en qualité de Responsable des marchés publics, puis a été nommé Responsable du service marchés publics et achats à effet du 1^{er} janvier 2017.

Considérant qu'à l'occasion de la fusion des offices de Courbevoie, Levallois et Puteaux, devenus l'OPH RIVES DE SEINE HABITAT, M. KABONGO s'est vu proposer le poste de Directeur des marchés publics et des affaires juridiques, à effet du 1^{er} juillet 2022, moyennant une rémunération de 5 230 € brute mensuelle. La convention collective nationale applicable au contrat est celle du personnel des offices publics de l'habitat.

Considérant que par lettre du 09.02.2023, M. KABONGO a été mis à pied à titre conservatoire et convoqué à un entretien préalable fixé au 27.02.2023, pouvant conduire à une mesure de licenciement pour faute grave, pour manquements considérés comme préjudiciant gravement au fonctionnement du service.

Considérant que par lettre du 24.03.2023, M. KABONGO a été licencié pour faute grave à l'appui des griefs exposés en entretien, tenant en douze griefs se rapportant à un défaut d'implication et de professionnalisme, outre un management défaillant source de risque psychosocial à l'égard de son adjointe ; des griefs dont l'Office considérait qu'ils faisaient courir un risque majeur à l'institution.

Considérant que M. KABONGO a saisi le Conseil de Prud'hommes de Nanterre à l'appui d'une requête portant conclusions détaillées en date du 12.07.2023, contestant notamment la régularité de la composition de la commission disciplinaire et sollicitant la requalification avec toutes conséquences de droit, de son licenciement considéré brutal et vexatoire, en un licenciement dénué de toute cause réelle et sérieuse. Sa demande financière a été articulée à hauteur de 171 884 €, tous chefs de préjudices confondus.

Considérant que les Parties ont été convoquées en Bureau de conciliation et d'orientation qui s'est tenu le 09.10.2023. Elles ne se sont pas accordées à cette occasion mais ont repris attache ultérieurement, par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs, afin de tenter de trouver une issue amiable au litige.

Considérant que les positions respectives des parties sont synthétiquement reprises ci-dessous :

Thèse de M. KABONGO :

M. KABONGO rappelle qu'il avait déjà 13 années d'ancienneté lorsqu'il a été nommé au poste de Directeur des marchés publics et qu'il avait amplement fait ses preuves au plan technique. Il soutient qu'il avait suggéré avant sa prise de fonctions, de recruter trois personnes supplémentaires en urgence afin de lui permettre de se concentrer sur la supervision du service mais que cela lui a été refusé.

Il déplore que même l'embauche d'une personne polyvalente pour remplacer l'assistante marchés de l'Office de Courbevoie démissionnaire, n'ait pas non plus connue de suite, et avoir donc dû composer avec une équipe recomposée, limitée à trois personnes, devant au surplus partager leur temps sur plusieurs missions.

Il considère par conséquent, ne pas avoir été entendu dans l'expression des besoins indispensables au fonctionnement d'un pôle pourtant dense, ni mis en mesure d'assumer ses fonctions, malgré ses demandes réitérées en ce sens.

Il rappelle avoir déjà contesté les fautes qui lui avaient été reprochées par avertissement du 14.12.2022, et qui découlaient de la même problématique, à savoir un manque de personnel qualifié pour le seconder, dans des dossiers parfois complexes nécessitant une certaine maîtrise et pratique.

Il considère qu'il n'a pu faire face à l'ampleur de la mission confiée, qu'il juge inatteignable dans cette configuration.

Il ajoute que si cette situation a pu causer des tensions, en aucune manière il n'a manqué à ses obligations d'encadrement respectueux de ses subordonnés et notamment pas à l'égard de son adjointe.

Position de l'Office :

L'Office rappelle que la fusion devait se faire à effectif constant, les missions n'étant pas plus nombreuses, au contraire, nombre de marchés devant être mutualisés. La promotion offerte à M. KABONGO l'a été afin qu'il mette ses compétences directement au service du pôle dont l'encadrement lui était confié, particulièrement durant la période d'harmonisation des marchés venant à terme et devant être relancés à la nouvelle échelle de l'Office élargi.

Ses fonctions en la matière lui ont été confiées en tenant compte de ses aptitudes et compétences reconnues comme maîtrisées, dans un contexte dont il mesurait les enjeux. L'Office rappelle que celui-ci les a acceptées sans réserve, à l'appui d'une fiche de poste très détaillée. Que dans ces conditions, rien ne justifiait qu'il ne soit pas en capacité de répondre aux attendus, si ce n'est du fait d'un défaut d'implication suffisant à des missions qui nécessitaient un contrôle rigoureux et la mise en œuvre d'un management organisé et efficace ; outre que durant huit mois, M. KABONGO n'a pas endossé la partie de ses missions d'assistance juridique générale, au-delà des questions juridiques afférentes aux marchés.

L'Office rappelle qu'il espérait que M. KABONGO prenne la mesure de ses nouvelles responsabilités et de l'investissement nécessaire, à l'occasion de l'avertissement de travail notifié en décembre 2022, qui lui reprochait déjà un défaut de suivi de dossiers dont il fallait surveiller et anticiper les délais d'expiration, outre l'impréparation et l'incomplétude des dossiers présentés en commission d'appel d'offre, et un défaut de communication et de transmission des informations au sein de son service,

source de dysfonctionnement. Cependant, il n'y a pas remédié et les mêmes fautes se sont répétées, provoquant par ailleurs la démotivation de son équipe, pourtant incontestablement constituée de personnes de valeur et dévouées, auxquelles il n'a pas su déléguer utilement.

Cette situation a généré un retard de gestion des priorités et une désorganisation qui a provoqué l'insatisfaction des services et une instabilité juridique inquiétante pour la direction générale et les élus, alors que l'intéressé avait pour mission de garantir la sécurité juridique des procédures qu'il devait superviser.

L'Office observe que ce n'est qu'à l'énoncé des manquements reprochés, que M. KABONGO, a tenté de les reporter sur le compte de défaillances de ses collaboratrices et d'un sous-effectif de son service. Or, tel que cité aux termes de la lettre de licenciement, par comparaison avec d'autres offices, l'effectif de son service n'était pas proportionnellement sous-dimensionné. M. KABONGO, n'a donc pas été placé dans une situation inconfortable.

Enfin, l'Office confirme que la procédure n'a pas été conduite de manière ni brutale ni vexatoire.

Considérant que chaque partie, bien que maintenant sa position, a admis néanmoins que l'argumentation développée par l'autre est susceptible de prospérer au contentieux.

Considérant que, dans ce cadre, l'Office et M. KABONGO sont convenus, après avoir disposé du temps nécessaire à leur réflexion, de s'accorder pour mettre un terme à leur litige dans un délai raisonnable, en concluant une transaction maîtrisant l'aléa judiciaire existant, aux termes de concessions réciproques.

Considérant que la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Considérant que le protocole transactionnel ci-annexé comporte des concessions réciproques et notamment :

- M. KABONGO renonce donc expressément à se prévaloir de toute éventuelle irrégularité de forme ou de fond, comme à toute créance en lien avec la rupture de son contrat de travail et renonce à ce titre à plus des 2/3 de ses demandes contentieuses présentées à hauteur de 171 884 €.
- En contrepartie, l'Office RIVES DE SEINE HABITAT accepte, sans que cela ne vaille de sa part reconnaissance de l'engagement de sa responsabilité à son égard, ni reconnaissance du bien-fondé de l'ensemble des prétentions de celui-ci, de verser à M. KABONGO une somme indemnitaires, transactionnelle globale et forfaitaire nette de CSG/RDS de 50 000 € (cinquante mille euros).

Considérant que M. KABONGO accepte cette indemnité à titre définitif et considère qu'elle constitue une concession satisfaisante de la part de l'Office.

Considérant que les Parties déclarent avoir été pleinement informées du régime social et fiscal de l'indemnité transactionnelle versée et des obligations déclaratives qui pèsent sur elles.

Considérant que les parties renoncent donc à élever toute contestation mutuelle à ce sujet.

Considérant que le service des marchés de l'OPH est désormais stabilisé en termes d'effectifs et de compétences,

Sur proposition de Madame le Président,

DECIDE

Article 1^{er} : Autorise et approuve le protocole transactionnel ci-après annexé.

Article 2 : Autorise le Directeur général, ou son représentant, à signer le protocole transactionnel avec Monsieur Yamba Kabongo selon les conditions fixées au protocole.

Résultat des votes : 7 voix pour

La délibération N° 8 est adoptée des membres du Bureau présents ou représentés.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus,

Et ont signé au registre les membres présents.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.



ADOpte
Pour Extrait Conforme
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. L." or similar.